Nations Unies A/CN.9/WG.II/WP.203

Assemblée générale

Distr. limitée
24 août 2017
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-septième session
Vienne, 2-6 octobre 2017

Règlement des différends commerciaux

Observations du Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Note du Secrétariat

En vue de la soixante-septième session du Groupe de travail, le Gouvernement des État-Unis d'Amérique a soumis au Secrétariat des observations concernant l'élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation (voir document A/CN.9/WG.II/WP.202 et additif). Les observations ont été soumises au Secrétariat, en anglais, le 23 août 2017. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.

V.17-06089 (F) 150917 180917

Merci de recycler

Annexe

1. Les États-Unis tiennent à remercier le Secrétariat pour l'excellent travail qu'il continue d'accomplir dans le cadre du projet de conciliation. Les documents de travail établis en vue de la session d'octobre 2017 du Groupe de travail II faciliteront grandement les délibérations de ce dernier et montrent aussi que le projet est en voie d'achèvement. En particulier, le compromis intervenu sur cinq questions clefs lors de la session de février 2017 a permis de régler les principales questions de fond qui étaient restées en suspens. En juillet, la Commission a approuvé la solution de compromis et a encouragé le Groupe de travail à procéder sur cette base. De ce fait, les États-Unis estiment qu'il reste très peu de travail de fond à faire sur le projet de texte figurant dans les documents de travail; d'une manière générale, la plupart des points à examiner portent sur des questions d'ordre rédactionnel. Toutefois, nous tenons à mettre en relief les trois questions de fond suivantes afin que les autres délégations les examinent:

Article 3-2

2. Le dernier segment du projet d'article 3-2 ("afin de prouver de façon incontestable que la question a déjà été réglée") a été placé entre crochets. Dans le document A/CN.9/WG.II/WP.202, il est indiqué que le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger quant à l'opportunité de le supprimer. Nous estimons qu'il est important de conserver ce segment pour préserver le compromis intervenu sur cette question à la session de février 2017. Sur la base de ce compromis, il a été décidé que le mot "reconnaissance" ne figurerait plus dans cet article, car dans certains systèmes juridiques, ce terme a des conséquences non désirées dans le cas d'espèce, notamment il empêcherait un tribunal d'ouvrir une procédure. Pour éviter de mentionner ce terme, la solution de compromis a consisté à élaborer un paragraphe qui décrirait sur le plan fonctionnel les aspects les plus pertinents de la reconnaissance (c'est-à-dire l'utilisation d'un accord de règlement comme moyen de défense). Si le segment entre crochets est supprimé, l'article 3-2 pourrait être interprété à tort comme n'offrant qu'une possibilité d'ordre procédural de se référer à un accord transactionnel ou de le présenter comme élément de preuve, sans garantie aucune que ledit accord soit finalement pris en compte par le tribunal. En revanche, si le segment entre crochets est conservé, cela permet de lever l'ambiguïté quant aux conséquences liées à la possibilité d'invoquer un accord de règlement comme moyen de défense et de préciser que l'existence de cet accord prouve de façon incontestable que le différend a été réglé (sous réserve des exceptions prévues à l'article 4).

Article 4-1 b)

3. Nous proposons de supprimer le premier segment de l'alinéa b) du projet d'article 4-1 qui se lit comme suit "Que l'accord n'est pas obligatoire ou ne règle pas définitivement le différend qu'il vise." Le reste de cet alinéa devrait être conservé; ce segment, s'il est maintenu, risque d'être source d'incertitudes quant à la portée de l'exception et ses liens avec d'autres dispositions. Cet instrument lui-même prévoit qu'un accord de règlement est exécutoire (et, a fortiori, contraignant) sous réserve que les conditions énoncées dans les premiers articles soient respectées et qu'aucune autre exception visée à l'article 4 ne s'applique. Par conséquent, la mention expresse à l'article 4-1 de la question de savoir si un accord de règlement est "obligatoire" est au mieux inutile et, dans le pire des cas, risque d'être source de nombreux litiges sur ce qui pourrait être interprété à tort comme étant un critère subjectif (par exemple, en autorisant une partie à faire valoir qu'elle n'avait pas "l'intention" de conclure un accord contraignant bien que sa signature figure sur le document écrit). En outre, la référence à la question de savoir si un accord règle "définitivement" un différend est également

superflue et inutile. Le segment suivant de l'article 4-1 b) traite déjà du cas où les obligations énoncées dans un accord de règlement ont été modifiées ultérieurement, et l'exigence de signature prévue à l'article 3 garantit déjà suffisamment que des mesures peuvent être refusées lorsque l'accord de règlement n'existe que sous forme de projet.

Article 4-1 c)

4. Comme il est expliqué au paragraphe 43 du document A/CN.9/WG.II/WP.202, le Groupe de travail a déjà décidé que l'exception visée à l'article 4-1 c) "ne devrait pas autoriser l'instance compétente à interpréter la validité comme moyen de défense pour imposer des conditions dans le droit interne et, par ailleurs, l'examen de la validité des accords de règlement par cette instance ne devrait pas s'étendre aux conditions de forme". Nous estimons que ce principe est suffisamment important pour être mentionné expressément dans le texte de l'instrument. Autrement, les tribunaux pourraient être tentés d'utiliser l'article 4-1 c) pour déterminer qu'un accord de règlement n'est pas valable au motif qu'il n'est pas conforme aux exigences prévues dans le droit interne concernant les formalités applicables aux accords de règlement (par exemple, l'exigence selon laquelle un accord de règlement doit être notarié) ou au motif que les parties n'ont pas respecté les exigences prévues dans le droit procédural interne outre celles énoncées aux articles 2 ou 3 (par exemple, lorsque, en vertu du droit interne, un accord de règlement n'est considéré comme valable que si la conciliation a été menée conformément à un ensemble précis de règles de conciliation ou si le conciliateur a respecté certaines prescriptions en matière de licences). Cet instrument n'aurait pas d'incidences sur la capacité des États à prévoir des prescriptions réglementaires pour les procédures de conciliation menées sur leur territoire, mais les tribunaux ne devraient pas pouvoir invoquer l'article 4-1 c) pour dénier la validité des accords commerciaux internationaux en se fondant sur des exigences de droit interne allant au-delà de celles établies dans cet instrument.

5. En traitant expressément de cette question, cela permettrait également d'éviter que l'article 3-3 c) soit mal interprété et créé le même problème. Si l'article 3-3 c) autorise un tribunal à exiger des documents supplémentaires pour prouver que les exigences de cet instrument sont respectées, il ne devrait pas être interprété à tort comme autorisant un tribunal à utiliser cette disposition pour contourner effectivement les règles limitées établies dans cet instrument en ce qui concerne les formalités ou la définition très large de la conciliation. (par exemple, un tribunal ne devrait pas être en mesure d'utiliser l'article 3-3 c) pour demander à une partie de soumettre une copie de l'accord de règlement qui a été notarié lors de la signature, ni pour l'obliger à prouver qu'une conciliation a été menée conformément à certaines règles ou par un conciliateur agréé sur le plan national.)

6. Nous proposons donc d'ajouter à l'article 4 le libellé suivant en tant que nouveau paragraphe 3:

> "Pour une plus grande sécurité juridique, rien dans les articles 3-3 c) ou 4-1 c) ni aucune autre disposition du présent instrument n'autorise un tribunal à refuser une mesure en se fondant sur des prescriptions de droit interne régissant les formalités de la conciliation ou la conduite de la procédure de conciliation, telles que les prescriptions concernant la notarisation d'un accord de règlement ou l'utilisation d'un type de procédure de conciliation ou d'un conciliateur en particulier."